

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains.

n° 2003-0724/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
24 septembre 2003

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2003

Date du numéro
30 septembre 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbains et interurbains de personnes

VULe décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères

VULe décret n°2003-0080/PR/MET du 14 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains créé à l'article 33 de la loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Conseil National des Transports Urbains et Interurbains est composé des membres suivants : 1. Représentants de l'État

- M. Elmi Obsieh Waïs, Ministre de l'Équipement et des Transports, assume la fonction de Président du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains
- M. Idriss Abdillahi Orah, Représentant de la Présidence de la République
- M. Abdoukader Dileïta Mohamed, Représentant de la Primature
- M. Abdallah Youssouf Robleh, Représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation
- M. Ahmed Samireh, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Le Commandant Mohamed Abdallah, Représentant du Chef d'Etat-Major de la Force Nationale de Police

- Le Commandant FOD, Représentant de la Gendarmerie Nationale
- M. Omar Wahib Aref, Représentant de la Direction des Transports Terrestres du Ministère de l'Équipement et des Transports, est chargé du Secrétariat du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains
- M. Elmi Affaseh Dirieh, Député, Représentant du Parlement
- M. Mohamed Adayta Youssouf, Député, Représentant du Parlement

2 Représentants des Collectivités Territoriales

- M. Abdillahi Assoweh, Représentant du Conseil Régional d'Ali-Sabieh
- M. Hassan Mahamoud Robleh, Représentant du Conseil Régional de Dikhil
- M. Abdoukader Ahmed Houssein, Représentant du Conseil Régional d'Obock
- M. Abdourazack Daoud Bourhan, Représentant du Conseil Régional de Tadjourah

3 Représentants du secteur professionnel

- M. Kassim Ali Mouti, Représentant la Chambre de Commerce de Djibouti
- M. Ali Abdou Mohsein, Représentant le Concessionnaire Automobile A.C. RIES
- M. Abdourahman Barkat Abdillahi, Représentant le Pool d'Assurances Automobiles de Djibouti
- M. Osman Guedi Doudoub, Représentant du Syndicat Professionnel des Bus et Minibus
- M. Djilani Hassan Mohamed, Représentant le Syndicat des Bus et Minibus d'Arhiba
- M. Ali Yonis Sougal, Représentant le Syndicat des Propriétaires des Taxis
- M. Saïd Abdi Omar, Représentant la Société de Transport en Commun de Djibouti
- M. Daher Hassan Mohamed, Représentant l'Union des Transporteurs

4 Représentants des usagers

- Mme. Degmo Mohamed Issack, Représentant l'Union Nationale des Femmes de Djibouti (U.N.F.D.)
- M. Ahmed Robleh Doualeh, Représentant l'Association PHARE pour le Développement de la Jeunesse de Balbala
- M. Abdallah Mohamed Haïssama, Représentant les Associations Unifiées de la Cité d'Arhiba ;

Article 2

Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH